

Lutte contre l'usage abusif de la faillite

État au 1^{er} janvier 2025



En bref

Le principe fondamental du droit des faillites est de donner aux personnes dont l'entreprise n'est plus solvable la possibilité de retrouver une activité économique. Hélas, il a été constaté que, par le passé, certaines personnes ont fait de ce droit un usage abusif dans le but de se soustraire à leurs obligations. La révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 doit permettre de lutter contre l'usage abusif de la faillite.

Jusqu'à-là, les institutions de droit public – dont les caisses de compensation – devaient systématiquement recourir à une saisie pour recouvrer les cotisations dues. Dans ces cas, les débiteurs disposaient d'environ une année pour s'acquitter des cotisations dues, avant que ne soit délivré un acte de défaut de biens. Lorsque les exploitants d'une entreprise n'étaient pas en mesure d'honorer leurs créances, ils n'avaient à en subir pratiquement aucune conséquence, car ils pouvaient continuer à pratiquer leur activité et à exploiter leur entreprise, même après avoir délivré plusieurs actes de défaut de biens à leurs créanciers. Comment cela était-il possible ? Dès lors qu'un acte de défaut de biens était délivré, la somme d'argent due était généralement considérée comme perdue, car la situation financière du débiteur s'améliorait rarement.

Désormais, le délai imparti au débiteur pour s'acquitter des cotisations dues dans le cadre d'une poursuite par voie de faillite est considérablement raccourci. Le tribunal demande aux entreprises et aux indépendants qui ne peuvent plus honorer leurs obligations financières de régler les montants ouverts dans le cadre de la procédure de poursuite (soit en général trois mois après l'échéance du délai de paiement). En cas de non-paiement, le tribunal compétent prononce la faillite et met fin à l'activité du débiteur.

Les poursuites et les procédures de faillite engendrent pour les débiteurs des coûts et des contraintes considérables qui peuvent leur être évités s'ils s'acquittent à temps des créances dues ou conviennent d'un arrangement de paiement.

Le présent mémento vous fournit les principales informations sur la procédure de faillite et ses conséquences.

Créances de cotisation AVS dues

1 Qui est assujéti à la poursuite par voie de faillite ?

Sont assujéttis à la poursuite par voie de faillite, les personnes morales et les indépendants inscrits au registre du commerce, à l'exception des personnes sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, affiliés à une caisse de compensation.

2 Quelles sont mes options après avoir reçu une commination de faillite ?

Si vous ne faites pas opposition au commandement de payer ou si le tribunal accorde la mainlevée de l'opposition, la caisse de compensation peut requérir la continuation de la poursuite. L'office des poursuites vous adresse alors une commination de faillite. À la réception de la commination, vous avez encore la possibilité de régler tous les arriérés de cotisations, y compris les frais de procédure.

La caisse de compensation peut déposer une réquisition de faillite auprès du tribunal compétent au plus tôt 20 jours après la notification de la commination de faillite et au plus tard 15 mois après la notification du commandement de payer. Le tribunal de faillite examine, si les conditions pour la prononciation de la faillite sont remplies. Jusqu'au moment où la caisse de compensation dépose une réquisition de faillite, vous avez la possibilité d'interrompre la procédure faillite en vous acquittant des montants dus. Votre caisse de compensation décide de la forme que peut prendre le versement (paiement unique ou échelonné).

3 Comment interrompre une procédure de faillite ?

Pour interrompre une procédure de faillite, il faut vous acquitter de tous les montants ouverts avant que la caisse de compensation ne dépose une réquisition de faillite ou avant l'ouverture de la procédure de faillite par le tribunal.

4 Quelles sont les conséquences d'une faillite ?

Une fois que la procédure de faillite est ouverte, vous ne pouvez plus continuer d'exploiter votre entreprise sous la même forme. Votre fortune saisissable constitue dès lors la masse de la faillite et vous ne pouvez plus en disposer. Elle sert à couvrir les créances. Les personnes morales sont radiées du registre du commerce après la liquidation et cessent d'exister.

Si vous êtes inscrit au registre du commerce en tant qu'organe d'une personne morale, la caisse de compensation examine si elle peut faire valoir une créance en réparation du dommage contre vous à titre personnel et peut décider de procéder à une dénonciation pénale.

5 Suis-je autorisé à exercer une activité lucrative après une faillite ou suis-je soumis à une interdiction d'exercer ?

Si vous êtes condamné par un tribunal pénal à une peine privative de liberté de plus de six mois, le tribunal peut vous interdire totalement ou partiellement l'exercice de votre activité ou d'activités comparables pour une durée allant de six mois à cinq ans (art. 67 CP). L'interdiction d'exercer une activité est portée au registre du commerce par l'autorité de poursuite pénale. Lorsque les personnes et sociétés ne se conforment pas d'elles-mêmes à l'interdiction d'exercer, l'office du registre du commerce compétent peut décider d'office d'une mesure appropriée, telle que la radiation du registre du commerce.

Renseignements et autres informations



Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition octobre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

2.14-25/01-F